



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

N° 2019-DCAT/BEPE-252 du 12 NOV. 2019

mettant en demeure la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan de respecter, pour l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux située à ABONCOURT, les dispositions des articles 2.2.3, 4.1.2, 4.1.5 et 4.10.1 de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-84 du 26 janvier 2015 modifié, dans les délais prescrits.

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.511-1 et L.171-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-84 du 26 janvier 2015 modifié autorisant la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan à exploiter la fin de la phase III de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux d'ABONCOURT jusqu'au 31 mai 2023 ;

Vu les rapports de l'Inspection des Installations Classées en date du 14 août 2019, du 16 septembre 2019 et du 24 octobre 2019 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en date du 28 octobre 2019 ;

Considérant que l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé dispose : « *Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envols. [...]* » ;

Considérant que lors de la visite du 22 août 2019, faisant suite à une plainte d'un propriétaire concernant les envols de déchets plastiques en provenance de l'ISDND, les filets anti-envols n'étaient pas mis en place sur l'ensemble du linéaire séparant la route départementale et la zone de déchargement des déchets ;

Considérant que lors de la visite du 04 octobre 2019, les filets anti-envols n'étaient toujours pas mis en place sur l'ensemble du linéaire séparant la route départementale et la zone de déchargement des déchets ;

Considérant que l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral susvisé dispose : « *[...]. L'exploitant met en œuvre un plan de compactage selon la pratique suivante :*

- *Monter une demi-alvéole à la fois en déchets, soit environ 2 500 m² [...] » ;*
- *L'autre demi-alvéole est recouverte d'une couverture provisoire d'argile compactée, ou de matériau équivalent, limitant les infiltrations dans la masse des déchets ;*
- *[...] »*

Considérant que lors de la visite du 04 octobre 2019, la surface en exploitation et non recouverte est supérieure à 2 500 m² ;

Considérant que cette situation est de nature à provoquer des nuisances olfactives pour lesquelles des plaintes ont déjà été émises en avril et mai 2019 ;

Considérant que l'article 4.1.5 de l'arrêté préfectoral susvisé dispose : « *Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. [...]. Les digues présentent en permanence un niveau supérieur à un mètre par rapport aux déchets. [...]* » ;

Considérant que lors de la visite du 04 octobre 2019, la configuration de la rampe d'accès au fond de B4bis est telle qu'elle engendre des fronts de déchets verticaux, exposés plein Sud, qui ne sont pas recouverts, avec des hauteurs variant de 1 à 3 mètres ;

Considérant que lors de la visite du 04 octobre 2019, la digue périmétrique Sud ne présente pas un niveau supérieur à un mètre par rapport aux déchets se trouvant dans l'alvéole B4bis en cours d'exploitation ;

Considérant que cette situation est de nature à provoquer des glissements de la masse de déchets et également un risque d'incendie au niveau des déchets non recouverts et mal compactés ;

Considérant que l'article 4.10.1 de l'arrêté préfectoral susvisé dispose : « *[...] Chaque puits est relié au collecteur principal par le biais de collecteurs primaires situés au sein du massif de déchets. [...]* » ;

Considérant que lors de la visite du 04 octobre 2019, trois puits de collecte du biogaz (les deux de l'alvéole B4bis et le puits numéro Bp46 de l'alvéole B4) ne sont pas raccordés au réseau de collecte du biogaz et que les deux puits de B4bis ne l'ont jamais été ;

Considérant que lors de la visite du 04 octobre 2019, l'odeur du biogaz était particulièrement perceptible au niveau de la route départementale longeant l'ISDND ;

Considérant en conséquence que les dispositions ci-dessus des articles 2.2.3, 4.1.2, 4.1.5 et 4.10.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, il y a lieu de mettre en demeure la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan de respecter ces dispositions ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan sise 8 rue du Moulin 57920 BUDING est mise en demeure de respecter, pour l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux située route Départementale 55 sur le ban de la commune d'ABONCOURT et qu'elle exploite avec une délégation de service public, les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-84 du 26 janvier 2015 modifié :

Dans un délai de 1 semaine à compter de la notification du présent arrêté :

- Article 2.2.3 : *« Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. [...] »*

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- Article 4.1.2 : *« [...] L'exploitant met en œuvre un plan de compactage selon la pratique suivante :
 - Monter une demi-alvéole à la fois en déchets, soit environ 2 500 m² [...] » ;
 - L'autre demi-alvéole est recouverte d'une couverture provisoire d'argile compactée, ou de matériau équivalent, limitant les infiltrations dans la masse des déchets ;
 - [...] » ;*
- Article 4.1.5 : *« Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. [...] Les digues présentent en permanence un niveau supérieur à un mètre par rapport aux déchets. [...] » ;*
- Article 4.10.1 : *« [...] Chaque puits est relié au collecteur principal par le biais de collecteurs primaires situés au sein du massif de déchets. [...] ».*

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours :

« En vertu de l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, à la mairie d'ABONCOURT et à M. le Sous-Préfet de THIONVILLE.

Fait à METZ, le 12 NOV. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier DELCAYROU